

REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE ET MUNICIPALE DE FAVERGES DE LA TOUR

Le présent règlement est modifié par une décision du Conseil Municipal en date du 27/05/2008.

Article 1 : La cantine est accessible aux enfants des Ecoles de la Commune à partir de l'âge de trois ans révolus. Ils peuvent y prendre leur repas de midi le lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires.

Article 2 : La gestion de la cantine est assurée par la Commune.

Article 3 : La Commune prend en charge la fourniture et l'entretien des locaux, du mobilier et du matériel nécessaire au fonctionnement.

Article 4 : Le service, le ménage et la surveillance des enfants sont assurés par le personnel communal.

Article 5 : Les repas sont fournis par un prestataire spécialisé.

Article 6 : Le prix des tickets repas vendus aux parents est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Les tickets sont en vente à l'agence postale communale, par carnet de dix.

Article 8 : Les réservations sont faites selon les modalités de fonctionnement en vigueur.

Article 9 : Conformément à la Convention établie avec l'Inspection Académique de Grenoble, les enseignants exerçant sur la Commune peuvent également prendre leur repas de midi à la cantine. Les repas des enseignants doivent être commandés et réglés dans les mêmes modalités que les enfants.

Article 10 : A onze heures trente, à la sortie des classes, le personnel communal prend en charge les enfants qui doivent être habillés et prêts à partir, et à treize heures vingt les raccompagnent auprès des enseignants.

Article 11 : De onze heures trente à treize heures vingt les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal pendant et en dehors des repas.

Article 12 : Les enfants doivent respecter les règles de discipline et de vie en collectivité, et se doivent d'être respectueux de chacun (adultes et enfants), faute de quoi, la mairie se réserve le droit en cas de manquement notoire, de prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant concerné.

Article 13 : Les repas du personnel de la cantine ne sont pas à la charge de la commune, et ne peuvent se prendre pendant les heures de service.

Article 14 : Toute réclamation éventuelle de la part des parents ne pourra être reçue qu'en mairie.

Article 15 : Le Maire ou l'Adjoint délégué est chargé de la bonne application du présent règlement.

Article 16 : La commune se réserve le droit, par délibération du Conseil Municipal de modifier en toutes circonstances le présent règlement.

Pour Le Conseil Municipal,
Le Maire, Thierry SEMANAZ